

AP n° 2023-APS-218-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement**

**Société KIEFFER (SARL MENUISERIE), dont le siège social est situé à ORMES (51370)
pour les activités de travail du bois et matériaux analogues
exploitées 13 Rue de Thillois à ORMES (51370)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé DA n°2009-68 du 23 juin 2009 autorisant la société KIEFFER pour les activités de travail du bois et matériaux analogues ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B) et en particulier l'article 8.1 relatif aux valeurs limite de bruit ;

Vu les plaintes du voisinage en date du 20 juillet 2023 et du 14 septembre 2023 portées à la connaissance de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu les visites d'inspection du 13 septembre 2022 et du 22 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 10 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et l'absence d'observations de ce dernier.

Considérant qu'une nuisance sonore est perceptible à l'extérieur des locaux de l'entreprise et le long du jardin du riverain ;

Considérant que cette nuisance sonore peut être amplifiée suivant le matériau et le procédé de découpe ;

Considérant que les travaux réalisés par l'exploitant ne semblent pas suffisants pour faire cesser la nuisance ;

Considérant qu'une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées conformément à l'article 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société KIEFFER (SARL MENUISERIE), dont le siège social est situé au 13 rue de Thillois à Ormes (51370), sont régulièrement déclarées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : BRUIT

Conformément à l'article 8.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, l'inspection des installations classées demande une étude acoustique en plusieurs points de prélèvement, sur différents matériaux et sur différents procédés de découpe.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le projet de plan de mesurage des niveaux acoustiques, pour validation, avant la réalisation de l'étude acoustique.

ARTICLE 2.2 : DÉLAI

Les prescriptions de l'article 2.1 sont à respecter sous les délais suivants :

- sous un délai d'un mois : transmission à l'inspection des installations classées du projet de plan de mesurage des niveaux acoustiques pour validation ;
- sous un délai de 3 mois : réalisation d'une étude acoustique.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de la réalisation de l'action précitée, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est – Unité départementale de la Marne), les justificatifs de mise en conformité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Maire d'Ormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la SARL Menuiserie KIEFFER, 13 rue de Thillois - Lieu-dit "LES RUELLES" 51370 ORMES

Châlons-en-Champagne, le **16 NOV. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr